

Divion, le 06 JUIN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-027

**Objet : Avenant de durée pour le MAPA 2018-01 : « Réaménagement de la Mairie »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la décision du Maire n°2019-007 reçue en Sous-Préfecture le 06 février 2019, concernant l'attribution du MAPA 2018-01 « Réaménagement de la Mairie ».

**VU** la décision du Maire n°2019-016 reçue en Sous-Préfecture le 22 mars 2019, concernant la signature d'un avenant lié aux divers travaux complémentaires à réaliser pour le lot n°6 « Electricité »,

**VU** la décision du Maire n°2019-023 reçue en Sous-Préfecture le 14 mai 2019, concernant la signature d'un avenant lié aux divers travaux complémentaires à réaliser pour les lots n°1-3 et 4.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190606-DM2019\_027-

.../...

**CONSIDERANT**, l'importance du chantier, des travaux à réaliser et la vétusté des locaux, les travaux ayant pris du retard.

Il est donc nécessaire de prolonger la date de réception définitive des travaux au **31 décembre 2019**.

A cette date, l'ensemble des travaux y compris les réserves seront achevés. Il est donc nécessaire de signer un avenant avec l'ensemble des sociétés.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### **DECIDE**

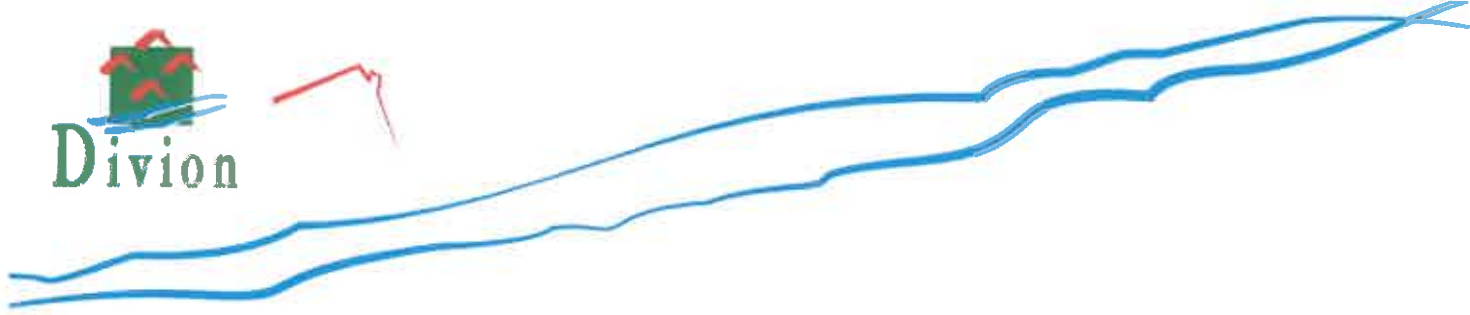
**Article 1** : De signer l'avenant avec les sociétés suivantes :

- société **TRIONE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Général Mitry à **HOUDAIN (62150)** pour les lots n°1-3 et n°4
- société **DESAINT** domiciliée 50 route nationale à **FRESNE LES MONTAUBAN (62490)** pour le lot n°8
- société **ACCART** domiciliée au 81 rue d'Arras à **HERMAVILLE (62690)** pour le lot n°6
- société **SALON** domiciliée 4P route de Blendecques à **SAINT OMER (62501)** pour le lot n°10

**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...



.../...

**Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.**

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : 06 JUIN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

07 JUIN 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190606-DM2019\_027-

5-016-6

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190606-DM2019\_027-

Divion, le 4 JUN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-028

**Objet : Signature de contrats avec divers groupes musicaux dans le cadre du centenaire de l'immigration polonaise.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du centenaire de l'immigration polonaise, la commune souhaite commémorer cet événement le week-end du 21 et 22 septembre 2019, par la venue de divers groupes musicaux polonais.

A cet effet, il est proposé d'accueillir :

- Le samedi 21 septembre
  - « Patrick Malewicz »
  - « Wisla »
- Le dimanche 22 septembre
  - « Club Sonora »
  - « Freddy Mark »

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_028-

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat avec chacun des groupes mentionnés et de régler respectivement, la somme de :

- 390,00 € TTC (trois cent quatre vingt dix euros Toutes Taxes Comprises) au prestataire « Patrick Malewicz »,
- 1 300,00 € TTC (mille trois cent euros Toutes Taxes Comprises) au prestataire « Wisla »,
- 600,00 € (six cents euros Toutes Taxes Comprises) au prestataire « Club Sonora »,
- 1 200,00 € TTC (mille deux cents euros Toutes Taxes Comprises) au prestataire « Freddy Mark ».

Soit un total de 3 490,00 € (trois mille quatre cent quatre vingt dix euros Toutes Taxes Comprises).

**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,

Transmise au Représentant de l'État le : 14 JUN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 14 JUN 2019.



Lionel COURTIN

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_028-

Divion, le 14 JUN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-029

**Objet : Signature de convention avec l'association « l'amicale du personnel communal de DIVION » dans le cadre du festival "Rock'N Divion" - Tarifs en place**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Une seconde édition du festival « Rock'N Divion » se déroulera le samedi 7 septembre, toujours plus acidulée rock et agrémentée de nouveautés. Cette année, la manifestation se déroulera en plein air, à proximité du complexe Andrée CARON.

La billetterie étant un point essentiel, il est donc nécessaire de rendre accessible au plus grand nombre l'achat d'un ticket. A ce titre, il est proposé de mettre en place une billetterie en ligne.

Il a été décidé que l'association « l'amicale du personnel communal de Divion » prenne en charge la vente de ces billets par convention entre la commune et celle-ci et aura également à charge, la buvette de l'événement.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_029-

Il est toutefois nécessaire de préciser, que la totalité des bénéfices liés à la vente des billets, reviendra à la commune ainsi que 50 % des bénéfices, liés à la vente en buvette.

Les tarifs proposés à la billetterie, seront les suivants :

- . 5,00 € en pré-vente
- . 7,00 € sur place
- . 4,00 € pour les CE

Et gratuit pour les enfants de moins de 8 ans, accompagnés d'un majeur.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention citée entre la commune et l'association « l'amicale du personnel communal de Divion », afin de pouvoir percevoir les bénéfices mentionnés et d'appliquer les tarifs proposés ci-dessus.

**Article 2 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,

Transmise au Représentant de l'État le : 14 JUN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

14 JUN 2019



Lionel COURTIN

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_029-



Divion, le 14 JUIN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-030

**Objet : Signature de contrat avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie - CFC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le CFC – « Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie » est l'organisme de gestion collective des droits de copie de la presse et du livre. Il délivre par contrat les autorisations nécessaires pour effectuer et diffuser des copies de pages de livres ou d'articles de presse, que ce soit des copies papier (photocopies) ou des copies numériques (sur écran).

Une autorisation étant nécessaire pour la réalisation et la diffusion, dans un cadre professionnel, même en interne, de copies papier ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres protégés par le droit d'auteur. La commune doit par cette obligation légale, signer un contrat d'autorisation concernant toute copie d'article de presse ou de page de livre réalisée à partir de différentes sources telles que des abonnements, achats au numéro ou en librairie, articles sur internet, articles fournis par un prestataire de veille média....

Ces règles légales ont été rappelées dans un article du magazine « *Maires de France* » paru en avril 2018, consultables sur le site internet du CFC :

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_030-

.../...

[www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-professionnelles/Accords-de-groupe/Villes-Intercommunalites/Maires-de-France-avril-2018-cfc.pdf](http://www.cfcopies.com/images/stories/pdf/Utilisateurs/Copies-professionnelles/Accords-de-groupe/Villes-Intercommunalites/Maires-de-France-avril-2018-cfc.pdf)

Ceci a bien évidemment un coût, qui est calculé en fonction du nombre d'agents publics, agents contractuels et Elus susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies numériques ou papier de supports cités ci-dessus.

Pour la commune, l'effectif concerné se situant entre 1 et 10, il est sollicité la somme de 150,00 € H.T. (cent cinquante euros Hors Taxes).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

#### DECIDE

**Article 1** : De signer l'ensemble des documents obligatoires relatifs aux éléments cités et notamment le contrat liant la commune avec le CFC – « Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie » et de régler annuellement la somme de 150,00 € H.T. (cent cinquante euros Hors Taxes) à l'organisme.

**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,



Transmise au Représentant de l'État le : 14 JUIN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 14 JUIN 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_030-

Divion, le 14 JUIN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-031

**Obljet : Signature de convention de partenariat avec « La Comédie de Béthune près de chez vous » - Second semestre 2018**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la déllbération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Comme déjà évoqué, la « Comédie de Béthune » propose aux communes souhaitant faciliter l'accès à la culture au plus grand nombre de leurs usagers, une convention leur permettant de bénéficier de tarifs préférentiels sur les spectacles se tenant à Béthune ainsi qu'une proximité des diffusions sur la commune.

Pour le second semestre de la saison culturelle 2018, la convention a été omise et il est nécessaire afin de pouvoir régler le prestataire, de signer ce document.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_031-

.../...

Il avait été proposé, les spectacles suivants :

Sur la commune :

- « *Le projet Monstre* » : Le 16 et 22 novembre 2018
- « *Je ne veux plus* » : Le 17 décembre 2018

Pour un montant de : 1 688,00 TTC

Sur Béthune :

- « *Al Attal, chant pour ma mère* » : Le 20 septembre 2018
- « *Les rues n'appartiennent en principe à personne* » : Le 18 octobre 2018
- « *L'Homme qui rit* » : Le 6 décembre 2018
- « *Vies de papier* » : Le 21 novembre 2018

Pour un montant de : 216,00 € TTC

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de partenariat avec « la Comédie de Béthune » pour le second semestre de la saison culturelle 2018, pour les spectacles mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** De régler à la Comédie de Béthune, les sommes de 1 688,00 € TTC (mille six cent quatre-vingt huit euros Toutes Taxes Comprises) et 216,00 € TTC (deux cent seize euros Toutes Taxes Comprises).

**Article 3 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_031-

.../...

**Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.**

**Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,**



*Lionel COURTIN*

Transmise au Représentant de l'État le : **14 JUIN 2019**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : **14 JUIN 2019**

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_031-

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_031-

Divion, le 14 JUIN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-032

**Obljet : Signature de contrat de location avec le camping du « Domaine de la Biette » de Divion pour l'accueil d'une délégation polonaise**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre du jumelage avec la Pologne, il est prévu d'accueillir un groupe de 15 jeunes Polonais, accompagnés de 3 adultes pour la période du 7 au 18 juillet.

A cet effet, il est nécessaire de réserver un lieu afin qu'il puisse y séjourner et se reposer après visite quotidienne de la Région.

Il est donc proposé, de réaliser une réservation de trois chalets au camping du « Domaine de la Biette » à Divion pour un montant de 1 008,00 € TTC (mille huit euros Toutes Taxes Comprises).

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_032-



.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de location de trois chalets, avec le camping du « Domaine de la Blette » à Divion.

**Article 2 :** De régler un acompte de 25 % à la réservation à cette même entité, de la somme de 252,00 € TTC (deux cent cinquante deux euros Toutes Taxes Comprises).

**Article 3 :** De régler le solde de 756,00 € TTC (sept cent cinquante six euros Toutes Taxes Comprises) à terme.

**Article 4 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,



Lionel COURTIN

Transmise au Représentant de l'État le : 14 JUIN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

14 JUIN 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_032-



Divion, le 14 JUN 2019

## DECISION DU MAIRE N°2019-033

**Objet : Signature de conventions et contrats dans le cadre du Festival ROCK'N'DIVION - (R'N'D)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de la seconde édition en plein air, du Festival R'N'D organisée le samedi 7 septembre 2019. Il est proposé de recevoir des artistes de qualité.

A proximité du Complexe Andrée CARON, les groupes suivants seront présents :

- . 14h00 : *Ravens Crew*
- . 16h00 : *Rich Robin*
- . 18h00 : *Space Alligators*
- . 21h00 : *With U2 Night*

Ce, pour un montant total de 3 570,50 € TTC (trois mille cinq cent soixante-dix euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises).

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_RI-062-216202705-20190614-DM2019\_033-

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**

**Article 1 : De signer les contrats avec les groupes :**

- . « Ravens Crew »
- . « Rich Robin »
- . « Space Alligator »
- . « With U2 Night »

**Article 2 : De régler, aux groupes :**

- . « Ravens Crew », la somme de 300,00 € TTC (trois cents euros Toutes Taxes Comprises)
- . « Rich Robin », la somme de 633,00 € TTC (six cent trente trois euros Toutes Taxes Comprises)
- . « Space Alligator » la somme de 527,50 € TTC (cinq cent vingt sept euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises)
- . « With U2 Night » la somme de 2 110,00 € TTC (deux mille cent dix euros Toutes Taxes Comprises).

**Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.**

**Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

**Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.**

**Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,**

Transmise au Représentant de l'État le : 14 JUIN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

14 JUIN 2019



Lionel COURTIN

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-20190614-DM2019\_033-